

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FIDAL - JFD/CT

PARC ECONOMIQUE DU SAUT LE CERT
BP 104
88026 EPINAL CEDEX

V/REF :
N/REF : 98 B 23 / A-1219

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/03/2002, SOUS LE NUMERO A-1219,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/12/2001
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR
ACTE S.S.P. EN DATE DU 06/11/2001
FUISON-ABSORPTION D'UNE FILIALE A 100 %, SANS AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
STE ABSORBEE : SARL STE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T. IMMOBILIE
S.C.I.F.T. IMMOBILIER & STE ABSORBANTE : SA 5 F

... CONCERNANT LA SOCIETE

5 F
SOCIETE ANONYME
39 RUE DU 14 JUILLET, PARC DES GRANDS CRUS, BAT M
CHENOVE
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 397 809 807 (98 B 23)

LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P...' followed by a stylized flourish.

5 F

S.A. au capital de 10.600.410 Euros

SIEGE SOCIAL : Le Parc des Grands Crus Bâtiment "M" - 39, rue du 14 Juillet

CHENOVE (21300)

397.809.807 RCS DIJON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 DECEMBRE 2001

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
le 25 Mars 2002
sous le n° A

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mil un,

le 27 DECEMBRE à 17 Heures

les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus « Bâtiment M » 39, Avenue du 14 Juillet, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Frédéric FLEURANCE et Monsieur Dominique FLEURANCE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Laurence FLEURANCE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 706.634 actions sur les 706.694 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en assemblée générale extraordinaire.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.

- la feuille de présence.
- et les pouvoirs et bulletins de vote.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de traité de fusion suivant acte sous seing privé en date à DIJON (21000) du 6 Novembre 2001,
- le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL du projet de fusion,
- le certificat de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON du projet de fusion,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales « LA LIBERTE DE L'EST » feuille du 14 Novembre 2001,
- un exemplaire du Journal d'Annonces Légales « LE BIEN PUBLIC » feuille du 14 Novembre 2001,
- le rapport du commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON, le 22 Novembre 2001
- le certificat de dépôt du rapport du commissaire aux apports au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON
- les attestations délivrées par le Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON et le Greffe du Tribunal de Commerce d'EPINAL concernant l'absence d'opposition des créanciers aux opérations de fusion,
- le texte du projet des résolutions et des statuts mis à jour.

Le président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L 225-115 du Nouveau Code de Commerce (article 168 de la loi du 24 Juillet 1966) et 135 du décret du 23 Mars 1967 et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Il précise également que les documents visés à l'article 258 du décret susvisé et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social un mois avant la présente assemblée.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

↳ rapport du conseil d'administration,

↳ fusion - absorption par la société « 5F » de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » :

⇒ approbation de cette fusion,

⇒ constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER »,

⇒ modification corrélative des statuts.

↳ Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, il donne lecture du projet de fusion et du rapport du conseil d'administration.

Puis, lecture est donnée du rapport de Monsieur Patrick FEGER, commissaire aux apports.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne, ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale :

➔ après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et de celui de Monsieur Xavier LABURTHE, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 22 Novembre 2001,

➔ après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à DIJON (21000) du 6 Novembre 2001 contenant apport à titre de fusion par la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport-fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société « 5 F » de satisfaire à tous les engagements de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce d'EPINAL et de DIJON, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » et la valeur comptable dans les livres de la société « 5 F » des 500 parts de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société « 5 F ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Patrick FEGER, commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON en date du 22 Novembre 2001,

- ➔ déclare approuver les apports en nature effectués par la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » au titre de la fusion,
- ➔ approuve expressément leur évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » à la société « 5 F ».

En tant que de besoin, l'assemblée générale constate, par effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts en y adjoignant un paragraphe 5 ainsi libellé :

5/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 DECEMBRE 2001, la société « 5 F » a absorbé par fusion la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, ayant son siège social à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le n° 401 482 088

la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 151.059,55 F n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles 236-II (378-I de la Loi du 24 Juillet 1966).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité dont l'exécution n'est pas réservée à la direction générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
Mr André FLEURANCE

Les Scrutateurs
Mr Frédéric FLEURANCE

Mr Dominique FLEURANCE

Visé pour timbre à60,98...euros Frs
et enregistré à.....222,67...euros... Frs
à DIJON-SUD, le.....07...JAN...2002
Bordereau N°5..... Case 9
Reçu deux cent quatre vingt neuf
euros et 65 cts

Le Secrétaire
Mme Laurence FLEURANCE

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration

FUSION – ABSORPTION
DE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER
– S.C.I.F.T. IMMOBILIER » PAR LA SOCIETE « 5 F »

★ ★ ★

- DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE -

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➡ **Monsieur Frédéric FLEURANCE,**
demeurant à CORNIMONT (88310) 35 Ter, rue de la Gare

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le **25 MARS 2002**
sous le n° A 127

Agissant en qualité d'administrateur spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 24 Novembre 2001 de la société :

« 5 F »

Société anonyme au capital de 10.600.410 Euros
dont le siège social est à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus –
Bâtiment « M » – 39, rue du 14 Juillet,
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de DIJON
sous le numéro 397 809 807
et au Répertoire National des Entreprises
sous le numéro 397 809 807 00019

➡ **Monsieur André FLEURANCE,**
demeurant à DIJON (21000) 21, rue Maréchal Saulx de Tavannes

Agissant en qualité de gérant de la société :

**«SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T. IMMOBILIER –
S.C.I.F.T. IMMOBILIER»**

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
dont le siège social est à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL
sous le numéro 401 482 088
et au Répertoire National des Entreprises,
sous le numéro 401 482 088 00028

Monsieur André FLEURANCE a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement de ladite société en date du 28 OCTOBRE 2001.



Font les déclarations suivantes en application des articles 236-6 du Nouveau Code de Commerce (article 374 de la Loi du 24 Juillet 1966) et 265 du Décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1. Le projet étant né d'une fusion entre la société « 5 F » et la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », les représentants dûment habilités de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du Décret du 23 Mars 1967, arrêté le 6 NOVEMBRE 2001 ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » devant être transmis à la société « 5 F ».

Les méthodes d'évaluation retenues faisant l'objet d'une annexe au projet de fusion.

Il est précisé que la société « 5 F » ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », dans les conditions prévues par l'article 236-II du nouveau code de commerce (article 378 –1 de la Loi du 24 Juillet 1966), il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles nouveaux du code du commerce (articles 376, alinéa dernier et 377 de ladite loi).

2. Sur requête du président du conseil d'administration de la société « 5 F », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de DIJON a, par ordonnance en date du 22 NOVEMBRE 2001, nommé en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Patrick FEGER.
3. L'avis prévu par l'article 255 du Décret du 23 Mars 1967 a été publié dans les journaux d'annonces légales « LA LIBERTE DE L'EST » et « LE BIEN PUBLIC » en date du 14 NOVEMBRE 2001 au nom des sociétés « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.
4. Le projet de fusion, le rapport du conseil d'administration de la société « 5 F » ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du Décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 DECEMBRE 2001 appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de Monsieur Patrick FEGER, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société « 5 F » à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON.

5. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « 5 F », absorbante, réunie au siège social, le 27 DECEMBRE 2001, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.



6. Les avis prévus par l'article 287 du 23 Mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » par la société « 5 F » et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », ont été publiés dans les Journaux d'annonces légales « LE BIEN PUBLIC » et « LA LIBERTE DE L'EST, feuille du 7 JANVIER 2002. et du 6 JANVIER 2002.

7. Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société «5 F» en date du 27 DECEMBRE 2001
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société « 5 F ».

En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, es-qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

FAIT à CHENOVE (21300)

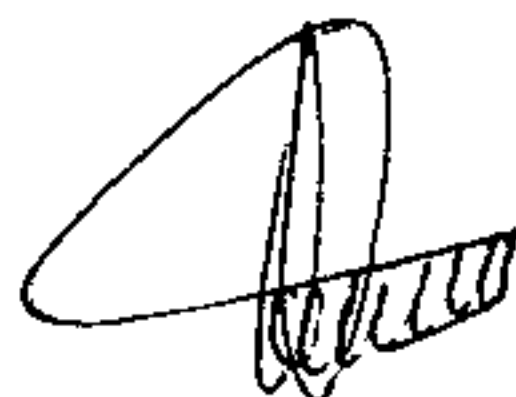
Le 8 JANVIER 2002

en six originaux

Pour la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION
ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER
– S.C.I.F.T. IMMOBILIER »

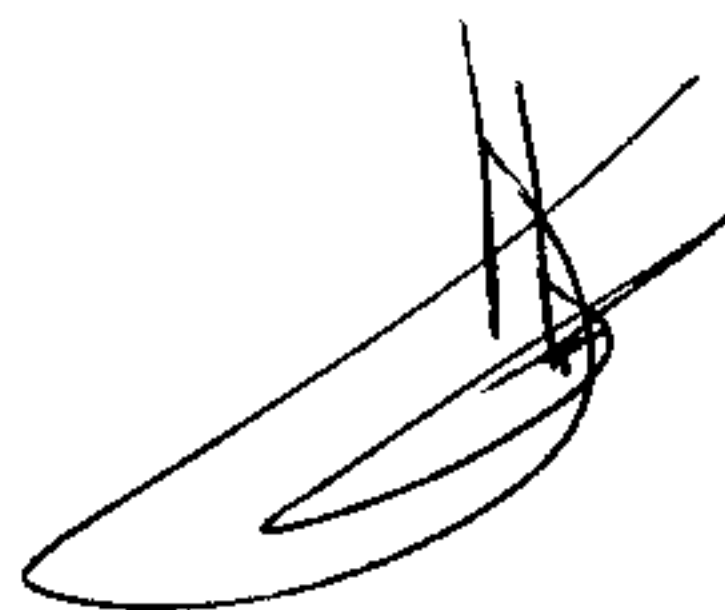
Monsieur André FLEURANCE

Gérant



Pour la société « 5 F »

Monsieur Frédéric FLEURANCE



"5 F"

**Société Anonyme
au capital de 10.600.410 Euros**

**Siège social : CHENOVE (21300)
Le Parc des Grands Crus
39, rue du 14 Juillet
Bâtiment "M"**

RCS DIJON B 397 809 807

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
25 MARS 2002
sous le n° A

7279

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA BRESSE le 13 JUILLET 1994.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "5 F".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus - 39 Rue du 14 Juillet - Bâtiment "M".

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 28 JUILLET 1994 date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- 1/ - A la constitution de la société (acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été apporté du numéraire pour 250.000F., soit 38.112,25 Euros 38.112,25 Euros
- 2/ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - CVP" pour le prix de 79.199.400F., soit 12.073.870,70 Euros 12.073.870,70 Euros
- 3/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 12 JUIN 1999 le capital social a été réduit d'une somme de 194.572,95 Euros, soit - 194.572,95 Euros
La valeur nominale des actions a été fixée à 15 Euros
- 4/ - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 FEVRIER 2000 devenue définitive aux termes du procès-verbal du conseil d'administration en date du 5 AVRIL 2000 le capital social a été réduit d'une somme un million trois cent dix sept mille Euros (1.317.000 Euros) - 1.317.000,00 Euros
par voie d'annulation de quatre vingt sept mille huit cents (87.800) actions appartenant à 3 actionnaires.
Une somme de 474.998 Euros représentant la différence entre la réduction du capital et les sommes payées a été affectée au compte "primes liées au capital social"
- 5/ Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 DECEMBRE 2001, la société « 5 F » a absorbé par fusion la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, ayant son siège social à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le n° 401 482 088
- la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 151.059,55 F n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée dans les conditions prévues par les articles 236-II (378-I de la Loi du 24 Juillet 1966).

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

10.600.410,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS, SIX CENT MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (10.600.410 Euros).

Il est divisé en SEPT CENT SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (706.694) actions de QUINZE EUROS (15 Euros) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé que la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

Statuts mis à jour le 27 DECEMBRE 2001

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➡ **Monsieur Frédéric FLEURANCE,**
demeurant à CORNIMONT (88310) 35 Ter, rue de la Gare

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le... **25 MARS 2002**
sous le n° A

Agissant en qualité d'administrateur spécialement délégué à l'effet des présentes aux
termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 Octobre 2001
(ANNEXE I) de la société :

« 5 F »

Société anonyme au capital de 10.600.410 Euros
dont le siège social est à CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus –
Bâtiment « M » – 39, rue du 14 Juillet,
immatriculée au registre de commerce et des sociétés de DIJON
sous le numéro 397 809 807
et au Répertoire National des Entreprises
sous le numéro 397 809 807 00019

D'UNE PART,

➡ **Monsieur André FLEURANCE,**
demeurant à DIJON (21000) 21, rue Maréchal Saulx de Tavannes

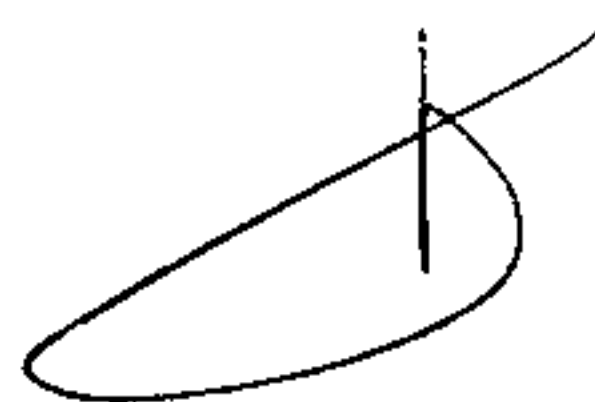
Agissant en qualité de gérant de la société :

«**SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T.
IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER**»

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F,
dont le siège social est à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL
sous le numéro 401 482 088
et au Répertoire National des Entreprises,
sous le numéro 401 482 088 00028

Monsieur André FLEURANCE a été spécialement habilité à l'effet des présentes aux
termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement
de ladite société en date du 28 OCTOBRE 2001.(ANNEXE II).

D'AUTRE PART,

 1 

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE « 5 F »

La Société «5 F» a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994.

Elle a une durée de 99 années à compter du 28 JUILLET 1994 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL.

Son capital s'élève à ce jour à la somme de 10.600.410 euros ; il est divisé en 706.694 actions de 15 euros chacune.

 2 

II - «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER»

La « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains ou droits immobiliers comprenant le droit de construire,
- la construction, sur ces terrains ou droits immobiliers, de tous immeubles, de toutes destinations et usages,
- la vente, en totalité ou par fractions, des immeubles construits, avant ou après leur achèvement,
- accessoirement, la location desdits immeubles,
- et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à PARIS (75000) du 24 MAI 1995.

Elle a une durée de 99 années à compter du 11 Juillet 1995, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Son capital s'élève à la somme de 50.000 francs ; il est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées et appartenant intégralement depuis le 24 Octobre 2001 à la société « 5 F ».

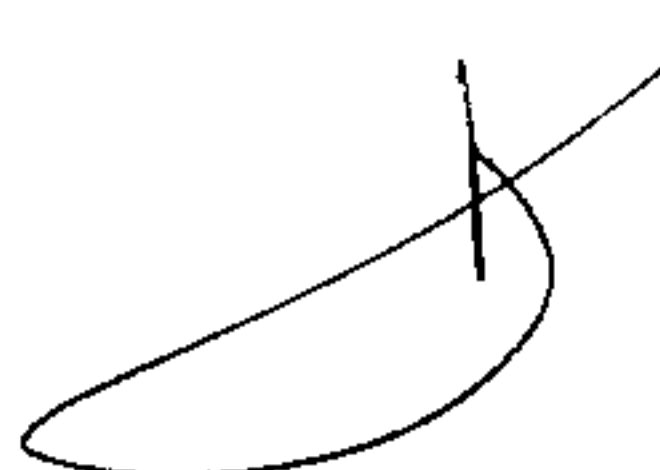
III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société « 5 F » détient la totalité des parts formant le capital de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur André FLEURANCE est le gérant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » et le Président du Conseil d'Administration de la société « 5 F ».

 3 

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

PROJET DE FUSION DES SOCIETES « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » PAR LA SOCIETE « 5 F »

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion des deux sociétés va permettre de diminuer les coûts de gestion des deux structures et de simplifier l'organisation juridique du groupe formé par la société « 5 F », ses filiales et participations.

I/ Actif apporté

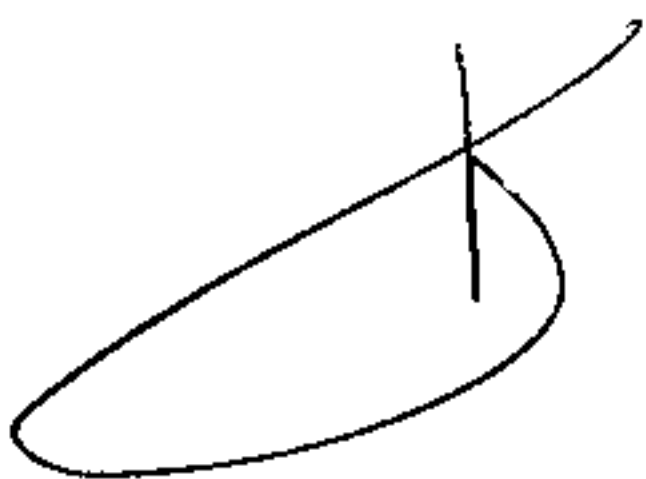
1°) actif immobilier

L'actif immobilier de la société détaillé en annexe IV globalement évalué à un million deux cent cinquante quatre mille francs 1.254.000 F
(HTVA)

2°) éléments incorporels

Le fonds de commerce de construction, de location de biens immobiliers, et de vente d'immeubles que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT - F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » exploite à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte, comprenant :

- le nom commercial, la clientèle avec le droit de se dire successeur de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER »

 4 

- le bénéfice des contrats de locaux des appartements conclus avec Me Louis GUINET et Maître GEORGEL sis à EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte

- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

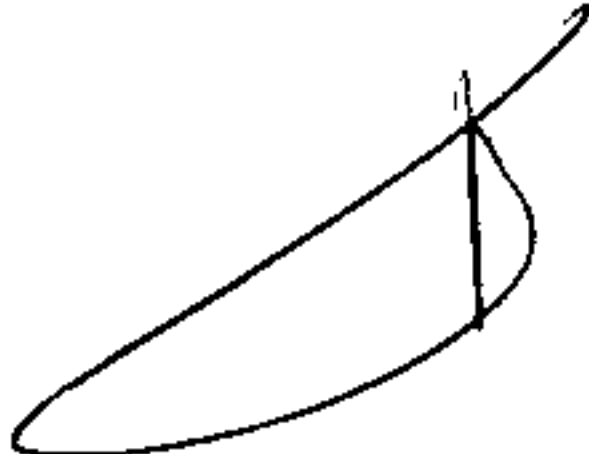
L'ensemble des éléments incorporels sont retenus pour mémoire.

3°) l'actif circulant

- les clients et comptes rattachés s'élevant au 31.12.2000 à quinze mille francs,	15.000,00 F
- les « autres créances » s'élevant au 31.12.2000 à dix huit mille cent quatre vingt onze francs et vingt six centimes	18.191,26 F
- les disponibilités s'élevant au 31.12.2000 à quinze mille huit cent quatre vingt neuf francs et soixante neuf centimes	15.889,69 F
- et les charges constatées d'avance au 31.12.2000 s'élevant à trois mille trois cent quatre vingt quinze francs	<u>3.395,00 F</u>
Total de l'actif circulant : cinquante deux mille quatre cent soixante quinze francs et quatre vingt quinze centimes	52.475,95 F

Le montant total de l'actif de la «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » dont la transmission à la société « 5 F » est prévue est estimé à un million trois cent six mille quatre cent soixante quinze francs et quatre vingt quinze centimes

1.306.475,95 F

 5 

II – PASSIF TRANSMIS

"B.P.L."

- Le solde de l'emprunt consenti par la société « 5 F » à la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'élevant au 31.12.2000 à huit cent trente un mille cinquante sept francs et huit centimes 831.057,08 F

- les emprunts et dettes financières diverses s'élevant au 31.12.2000 à deux cent cinquante neuf mille sept cent soixante dix neuf francs et trente six centimes 259.779,36 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31.12.2000 à quatorze mille trois cent trente et un francs et quarante et un centimes 14.331,41 F

- les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31.12.2000 à quatre mille huit cent soixante sept francs et cinquante cinq centimes 4.867,55 F

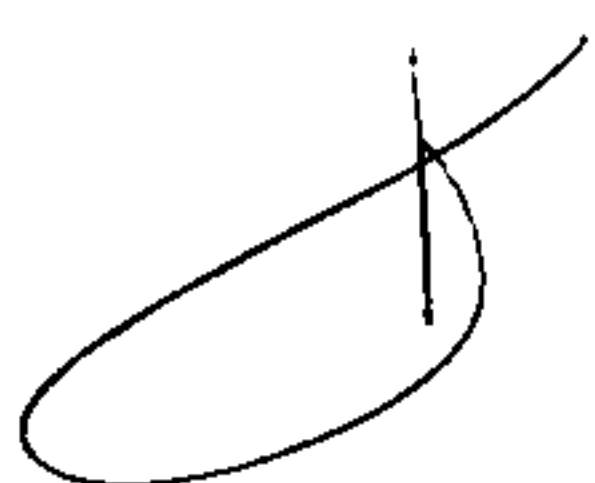
1.110.035,40 F

A ce passif, il y a lieu d'ajouter une provision sur les plus-values constatées sur les biens amortissables s'élevant à quarante cinq mille trois cent quatre vingt un francs 45.381,00 F

Montant total du passif dont la transmission est prévue : un million cent cinquante cinq mille quatre cent seize francs et quarante centimes 1.155.416,40 F

La société « 5 F » prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur André FLEURANCE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31.12.2000 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31.12.2000 autre que les provisions pour impôt sur les plus-values constatées lors de la fusion.

 6 

Il certifie, notamment, que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » :

un million trois cent six mille quatre cent soixante quinze francs
et quatre vingt quinze centimes 1.306.475,95 F

- A retrancher : montant du passif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » :

un million cent cinquante cinq mille quatre cent seize francs et
quarante centimes - 1.155.416,40 F

**ACTIF NET APORTE : cent cinquante et un mille cinquante
neuf francs et cinquante cinq centimes..... 151.059,55 F**

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE – RETROACTIVITE

La Société «5 F» sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2001 par la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société «5 F ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » y compris celles dont l'origine serait antérieure au 31.12.2000 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

 7 

Monsieur André FLEURANCE ès qualités, déclare que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » qu'il représente n'a effectué depuis le 31.12.2000 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » .

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « 5 F »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Frédéric FLEURANCE ès qualités de représentant de la Société «5 F » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société «5 F » prendra les biens apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société absorbée notamment pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, servitudes, mauvais état de sol ou du sous-sol, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets immobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
2. Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » , sans recours contre cette dernière.
3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
4. La Société «5 F » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
5. La Société «5 F » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6. La Société «5 F» aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
7. La Société «5 F» sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société «5 F» tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société «5 F», tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il effectuera s'il y a lieu en temps utile toutes notifications notamment celles nécessitées par l'existence de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaires au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire du droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée.

3. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » , ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société «5 F» aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

 9 

4. Le représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « 5 F » aux termes du présent acte.

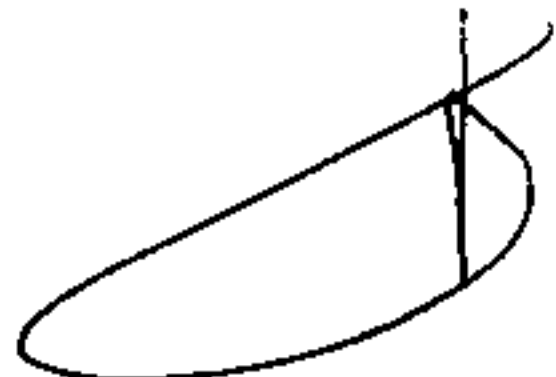
En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur André FLEURANCE, ès qualités, déclare :

- Que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

EXERCICES	CHIFFRES D'AFFAIRES	RESULTATS
du 1 ^{er} Janvier 1998 au 31 Décembre 1998	75.659 F	P 31.516,07 F
du 1 ^{er} Janvier 1999 au 31 Décembre 1999	59.925 F	B 77.304,67 F
du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 Décembre 2000	60.502 F	P 38.394,98 F



Que les livres de comptabilité de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » seront visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société « 5 F » étant propriétaire de la totalité des parts de la Société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions Monsieur Frédéric FLEURANCE ès-qualités, déclare que la Société « 5 F » renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 500 parts de « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » dont elle est propriétaire, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société « 5 F » et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société « 5 F ».

DISSOLUTION DE LA SOCIETE « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER »

La « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « 5 F » qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « 5 F » de la totalité de l'actif et du passif de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société « 5 F ».

 11 

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société «5 F».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés « 5 F » et « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30 juin 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, en qualité, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société «5 F» prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;



- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée au 31 DECEMBRE 2000 ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

A cet égard, des engagements compensent à la société « 5 F » de procéder en cas de cession de l'un ou l'autre des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-values afférente à ce bien, qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » .

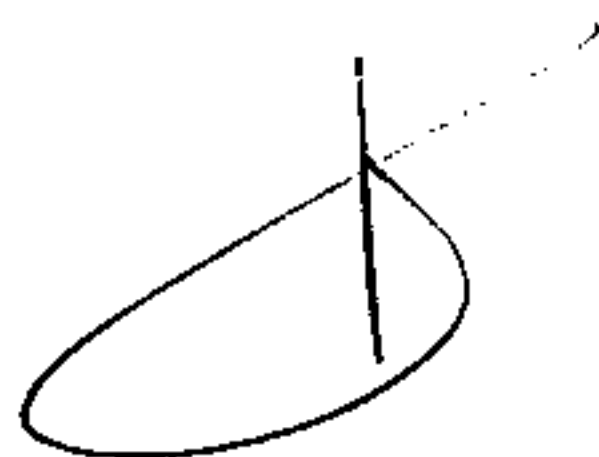
Monsieur Frédéric FLEURANCE, représentant la société « 5 F » et Monsieur André FLEURANCE, représentant de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » s'engagent à joindre à la déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport – fusion de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septièmes I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quinzièmes de l'annexe III au Code Général des Impôts.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3 A-6-90), la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » déclare transférer purement et simplement à la Société « 5 F » qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8A 1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont " déclarés inexistants " pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société « 5 F » s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.




La Société « 5 F » s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV – ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

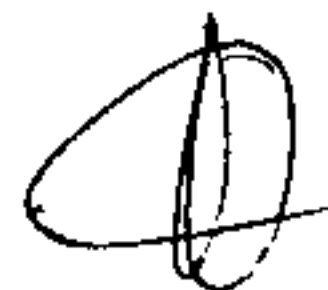
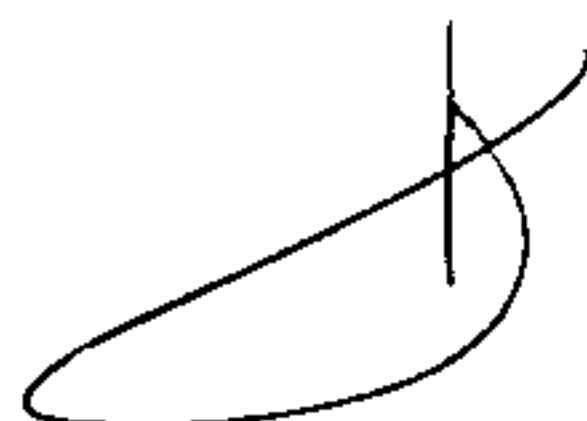
DISPOSITIONS DIVERSES

I – FORMALITES

- La Société « 5 F » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société « 5 F » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société « 5 F » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société « 5 F » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « 5 F » , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » à la Société « 5 F » .



III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « 5 F » ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

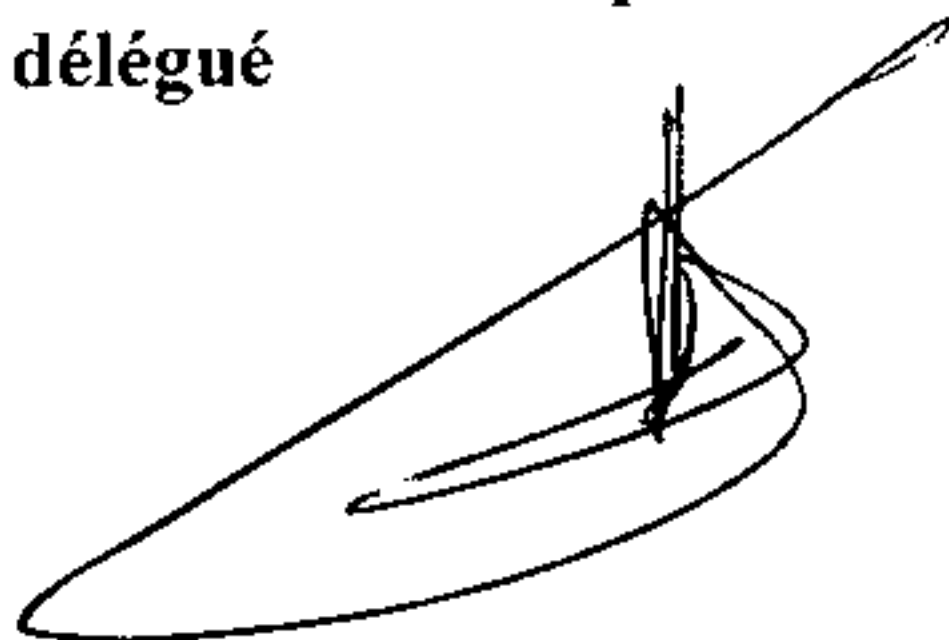
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à Maître Pascal PICOT Notaire à CORCIEUX, à l'effet d'établir tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés.

Fait à DIJON (21000)
Le 6 NOVEMBRE 2001
En 8 exemplaires, dont
un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
quatre pour les dépôts prévus
par la loi et les règlements.

Un pour être ultérieurement, en
cas de réalisation de la fusion,
déposé au rang des minutes de
Maître Pascal PICOT avec
reconnaissance d'écriture et de
signature.

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant

15

Visé pour timbre à 1920,00 Frs
et enregistré à 500,00 Frs
à DIJON-SUD, le 15 NOV 2001
Bordereau N° 480 Case 4
Reçu : deux mille quatre cent vingt francs .

Le Fondé de pouvoir
Yves CRESEOT
Inspecteur des Impôts

ANNEXE N° I

5 F

Société anonyme au capital de 10.600.410 euros
SIEGE SOCIAL : CHENOVE (21300) Le Parc des Grands Crus
Bâtiment M – 39 rue du 14 Juillet
397 809 807 RCS DIJON

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration
du 28 OCTOBRE 2001

.../

PREMIERE DECISION

Le conseil d'administration, après avoir entendu les explications de son Président et connaissance prise du projet de traité de fusion avec la société « Société de Construction et d'Investissement – F.T. Immobilier – S.C.I.F.T. Immobilier » approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

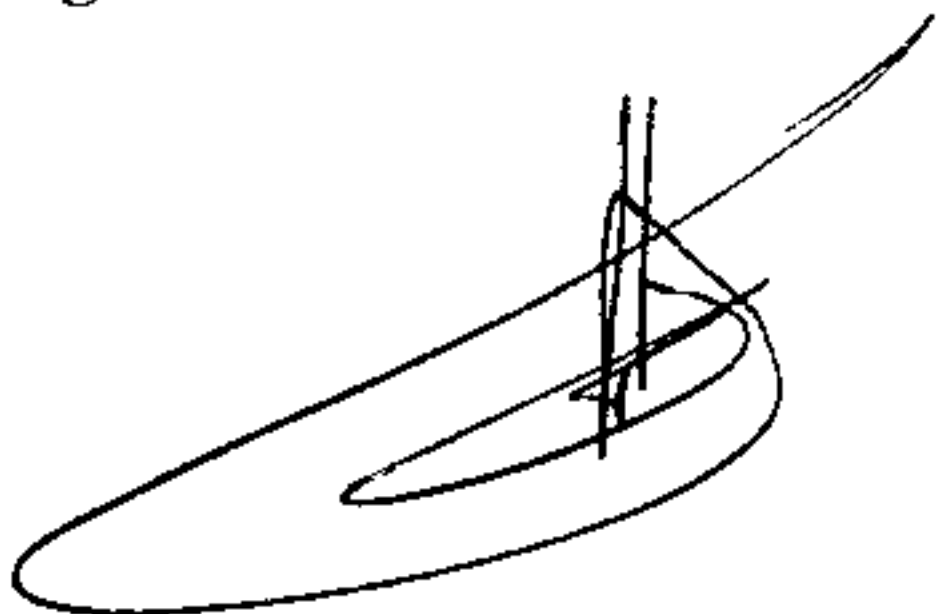
Le conseil d'administration confère tous pouvoirs à Monsieur Frédéric FLEURANCE, administrateur, aux fins de signer le projet de fusion de la société avec la société « Société de Construction et d'Investissement – F.T. Immobilier – S.C.I.F.T. Immobilier » .

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

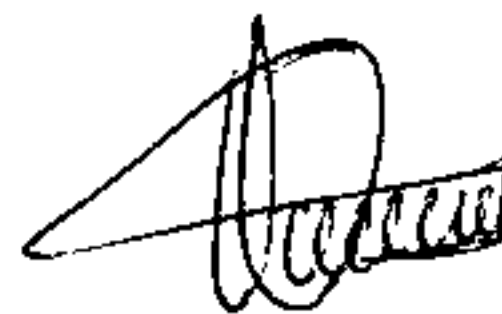
.../

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° II

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT -F.T. IMMOBILIER

- S.C.I.F.T. IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F

Siège social : EPINAL (Vosges) 31, rue de la Chipotte

401 482 088 RCS EPINAL

**Extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire
réunie extraordinairement le 28 OCTOBRE 2001**

.../

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu les explications de son président et connaissance prise du projet de traité de fusion avec la société « 5 F », approuve ledit projet de traité de fusion, dans son entier et sans réserve.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur André FLEURANCE, gérant, aux fins de signer le projet de fusion avec la société « 5 F ».

TROISIEME RESOLUTION

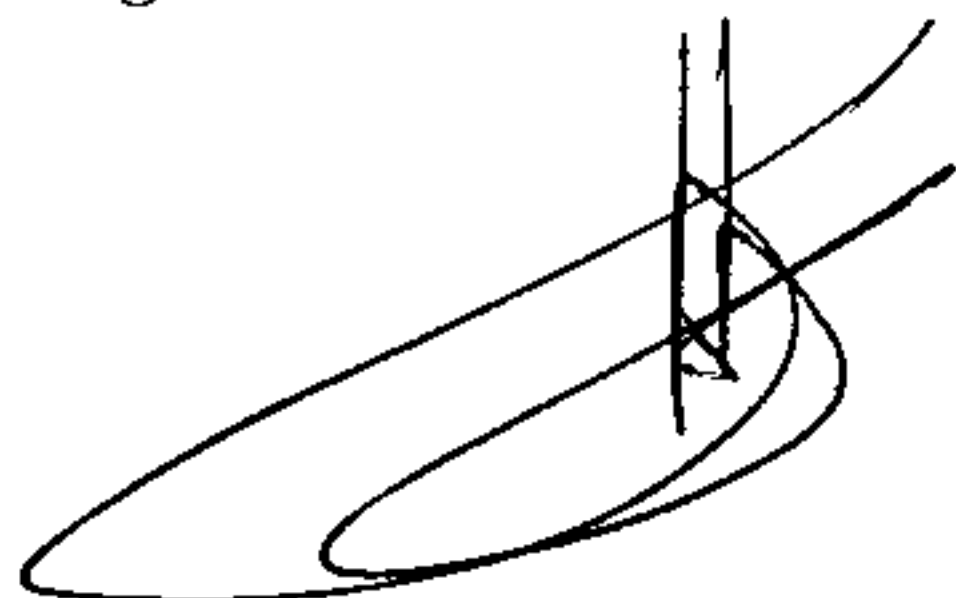
L'associée unique constate qu'en application des dispositions des articles 236-23 et 236-11 du Code de Commerce (anciennement articles 388 et 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966), la société sera dissoute et liquidée du seul fait de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « 5 F ».

En conséquence, elle donne pouvoirs à Monsieur André FLEURANCE, gérant, sous réserve de la constatation de la réalisation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « 5 F », à l'effet :

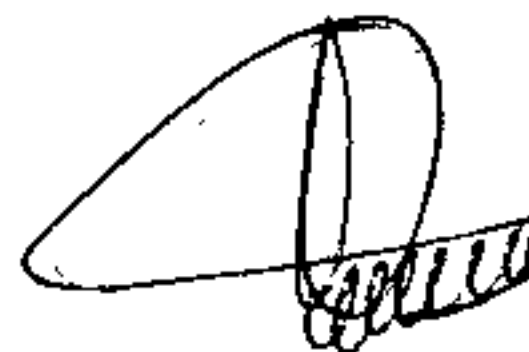
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relatives aux opérations de fusion et de dissolution de la Société,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 236-6 du Code de Commerce (anciennement article 374 de la loi du 24 Juillet 1966).

Annexé à un acte sous seing privé en date à DIJON (21000) du 6 Novembre 2001.

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° III

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Cette opération s'analyse en une restructuration interne du groupe formé par la société « 5 F », ses filiales et participations.

Elle intervient alors que la société « 5 F » détient la totalité du capital social de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER ».

Les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de la société «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » clos le 31 DECEMBRE 2000 et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 30 JUIN 2001, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la loi.

Pour la société « 5 F », les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2000 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 23 JUIN 2001 et une situation a été arrêtée à la date du 30 SEPTEMBRE 2001.

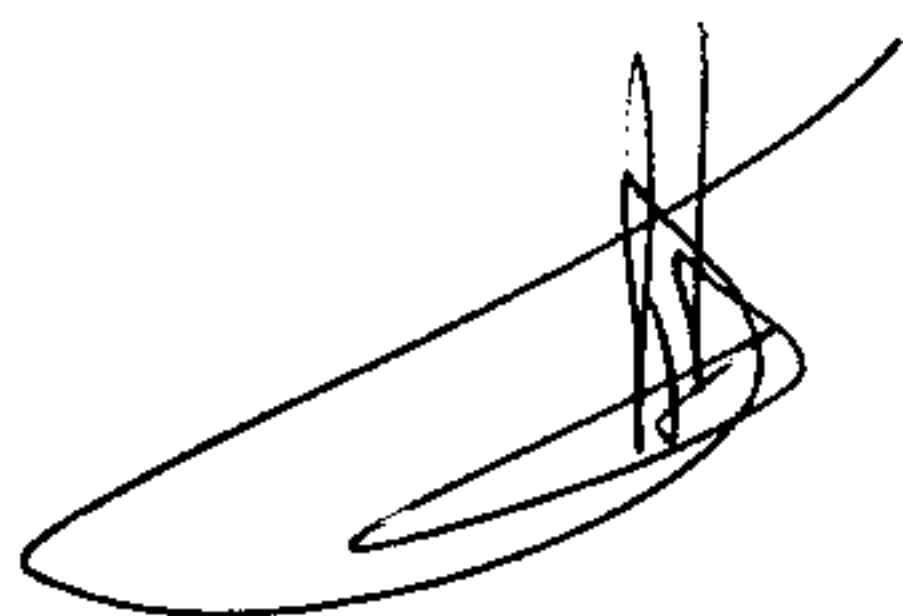
Les parties ont convenu de s'en tenir aux valeurs comptables figurant au bilan de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2001 à l'exception des appartements qui ont été évalués sur la base d'une valeur vénale.

La société « 5 F » détenant la totalité des parts de la société «SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER », il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée.

Une prime de fusion sera constatée entre le montant des apports nets de la société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » et la valeur comptable des titres «S.C.I.F.T.» dans la comptabilité de la société « 5 F ».

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué



Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant



ANNEXE N° IV

**Etat des biens immobiliers appartenant à la société «SOCIETE DE
CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T.
IMMOBILIER » et apportés dans le cadre de la fusion à la société « 5 F »**

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BEAU, Notaire à MADONNE ET LAMEREY (Vosges) le 28 Juillet 1995 de la Société Civile Immobilière dénommée DES BOULEAUX, société civile au capital de 10.000 F dont le siège social est à EPINAL (88000) 35, rue des Soupirs, immatriculée au RCS d'EPINAL sous le n° 351 221 767 :

- une maison d'habitation en état vétuste sise 31, rue de la Chipotte à EPINAL, cadastrée sous Section AC rue de la Chipotte n° 31, N° 61 pour 1 a 49 ca, moyennant le prix de 350.000 F HTVA payé comptant et quittance dans l'acte

L'acte a fait l'objet d'un dépôt à la Conservation des Hypothèques à EPINAL n° 645/1518, publié et enregistré le 25 Septembre 1995, volume 1995, n° 7430.

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – F.T. IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » a fait édifier en 1995-1996 à l'emplacement de la maison acquise un bâtiment à usage d'habitation et de bureaux dénommé « LES MOUETTES ».

Le permis de démolir a été obtenu le 3 Juillet 1995 sous le n° 088160-95 A 0007.

Le permis de construire a été obtenu le 3 Juillet 1995 sous le n° 088160-95 A 00035

lequel mentionne :

- surface hors œuvre limite 690 M²
- surface hors œuvre nette 536 M²
- nombre de bâtiments : 1
- nombre de logements : 7

Un modificatif du permis de construire a été obtenu le 27 Août 1996.



L'immeuble en copropriété a été divisé en 7 appartements dont 3 duplex et parties communes conformément à l'état descriptif de l'immeuble, et règlement de copropriété établi par Maître BEAU, notaire à DOMPAIRE (Vosges) le 19 Septembre 1996 et publié au Bureau des Hypothèques d'EPINAL (Vosges) le 18 Novembre 1996, volume 1996/P n° 9578

La société « SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'INVESTISSEMENT – FT IMMOBILIER – S.C.I.F.T. IMMOBILIER » est propriétaire à ce jour de deux appartements.

1°) un appartement constitué par les lots N° 1 et 3

Le lot n° 1 :

Un appartement duplex bas situé au rez-de-chaussée, sur la partie gauche de l'immeuble, comprenant séjour, cuisine, WC et dégagement, sur une surface de 42 m² environ.

et les quatre vingt dix sept millièmes (97/1000èmes) des parties communes générales.

Le lot n° 3 :

Un appartement duplex haut situé au premier étage, sur la partie gauche de l'immeuble, comprenant deux chambres, salle de bains et dégagement, sur une surface de 46 M².

et les cent six millièmes (106/1000èmes) des parties communes générales

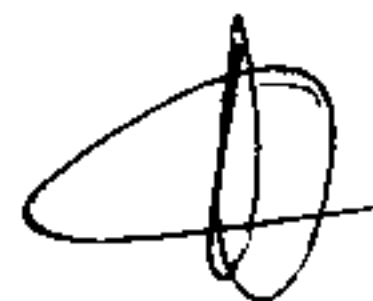
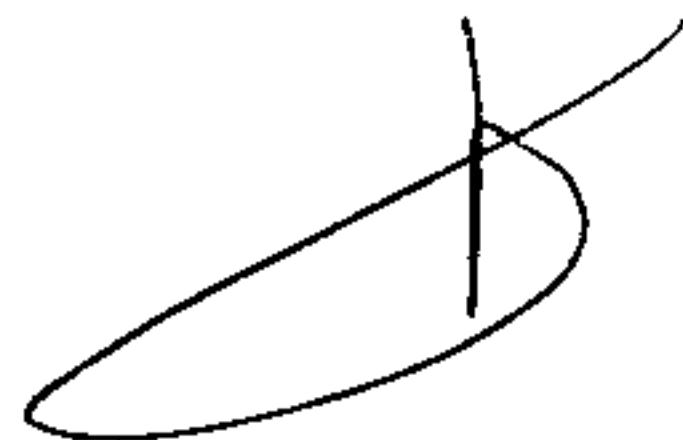
évalué à six cent soixante mille francs 660.000 F

2°) un appartement constitué par les lots n° 8 et 10 :

Le lot n° 8 :

Un appartement duplex bas situé au troisième étage, sur la partie droite de l'immeuble, comprenant : séjour, chambre, kitchenette, WC et dégagement, sur une surface de 42 M²

et les quatre vingt dix sept millièmes (97/1000èmes) des parties communes générales.



Le lot n° 10 :

Un appartement duplex haut situé au quatrième étage, sur la partie droite de l'immeuble, comprenant : deux chambres, salle de bains – WC, dégagement, sur une surface de 39 M², et terrasse de 3 M².

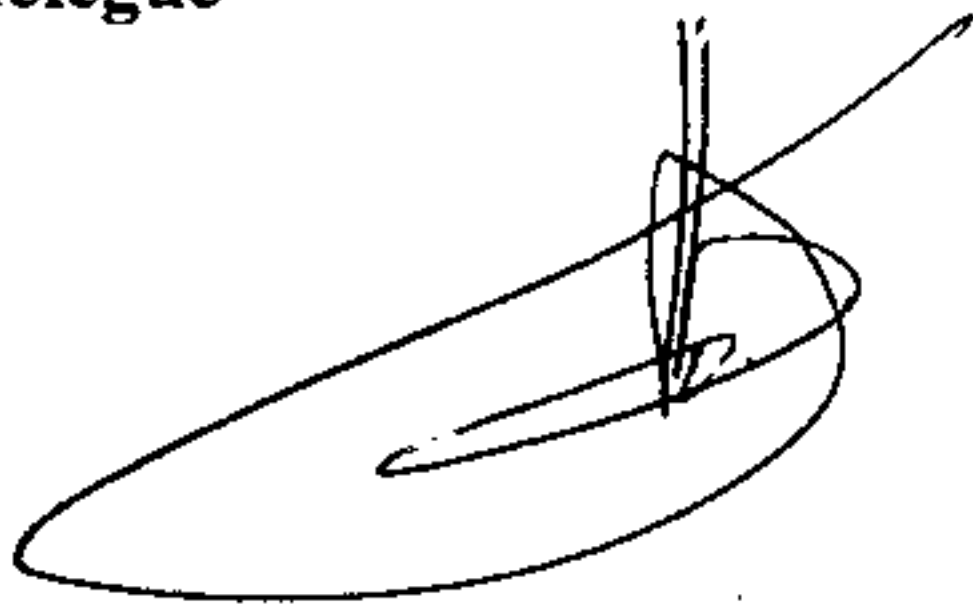
et les quatre vingt treize millièmes (93/1000èmes) des parties communes générales.

évalué à cinq cent quatre vingt quatorze mille francs 594.000 F

le tout évalué à un million deux cinquante quatre mille francs 1.254.000 F HT

Annexé à un acte sous-seing privé en date à DIJON (21000) du 06 Novembre 2001

**Pour la société « 5 F »
Monsieur Frédéric FLEURANCE
Administrateur spécialement
délégué**



**Pour la société «S.C.I.F.T IMMOBILIER»
Monsieur André FLEURANCE
Gérant**

